Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 309 – SEPTEMBRE 2015

TOME II

Publié le 6 octobre 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

AD 2015-680

ARRETE

portant création d'une micro-crèche privée à Versailles

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

HS / arrêtés - N° 2015-SMAPE-51

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU le courrier de Monsieur Christophe NEEL et Madame Monique NADE, représentants de la Société « Bulles de Vie », informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche, d'une capacité de 10 places d'accueil et située au 19 rue du Pont Colbert à Versailles en date du 2 mars 2015 ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations le 24 juin 2015 ;

VU le rapport de vérification après travaux d'établissement recevant du public attestant la sécurité des locaux de la micro-crèche « Baby Bulles de Vie » établi par le bureau d'étude QUALICONSULT à « Bouffemont » en date du 21 août 2015 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la Société « Bulles de Vie », en date du 25 août 2015 ;

VU l'avis favorable de la conseillère technique du Conseil départemental des Yvelines en date du 27 août 2015 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « Bulles de Vie », sise 45 Allées des Ormes Espace Park B à MOUGINS (06250), est autorisée à ouvrir la micro-crèche privée « Baby Bulles de Vie », et située 19 rue du Pont Colbert à Versailles, à compter du 7 septembre 2015.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi, de 8h00 à 19h ; il est fermé pendant la période d'été, d'hiver, journées pédagogiques et certains ponts (les dates exactes de fermetures sont communiquées par la direction de « Bulles de Vie » dès le début de l'année civile).

ARTICLE 3 : Madame Maud POTHIN, auxiliaire de puériculture, assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé deux auxiliaires de puériculture.

Le personnel qualifié intervenant auprès des enfants est composé de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 08/09/2015

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

Yvelines
Conseil général

Certifié exécutoire conformément à l'article L 3131-1 du code
Général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de légalité le : .....
Publié le : .....

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES
Direction Générale des Services du Département

AD 2015-055

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie et Santé
Pôle Promotion Santé

Service Accueil de la Petite Enfance

ARRETE N° 2015 - 002
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 23 JANVIER 2012 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES SIEGEANT A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3221-3 et L 3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 421-6, R 421-27 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'action sociale « volet enfance » en vigueur ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2012 fixant la composition de la Commission consultative paritaire départementale et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie et de la Santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté départemental du 23 janvier 2012, relatif à la composition des représentants du Département à la Commission consultative paritaire départementale, est modifié comme suit :

.../...

- **Mme le Docteur Sandrine ESQUERRE,** Directrice de l'Autonomie et de la Santé, est nommée en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. Samuel GREVERIE ;

- **Mme Stéphanie COSSON,** Responsable adjointe du Pôle Promotion Santé, Direction de l'Autonomie et de la Santé, est nommée en qualité de membre suppléant, en remplacement de Mme Sandrine ESQUERRE ;

- **Mme Véronique CANCELLI,** Assistante maternelle, membre du S.P.A.M.A.F. 78, est nommée en qualité de membre suppléant, en remplacement de Mme Brigitte GODIVEAU.

Article 2 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :
M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines. Une ampliation sera notifiée aux intéressés.

Versailles, le 03 SEP. 2015

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le PRESIDENT de la COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE

Olivier LEBRUN

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

AD 2015-452

ARRETE

portant création d'une micro-crèche privée

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

HS / arrêtés - N° 2015-SMAPE-48

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU le courrier de Mme Boutaina BENKIRANE, Présidente de la Société « *Lovely* One BB *SAS* » en date du 4 août 2014, informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche, d'une capacité de 10 places d'accueil située 71 rue de la Division Leclerc à Bonnelles ;

VU l'avis favorable de principe de Monsieur le Maire de Bonnelles autorisant la société « *Lovely One SAS* », à créer une structure d'accueil de la petite enfance type « micro-crèche » dans les locaux qu'elle envisage d'acheter ou de louer au 71 rue de la Division Leclerc à Bonnelles en date du 10 juillet 2014 ;

VU l'arrêté municipal n° 074/2015 du 4 août 2015, pris par le Maire de Bonnelles, portant autorisation d'ouverture au public de la micro-crèche privée «Lovely One Bébés » située 71 rue de la Division Leclerc à Bonnelles ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) datée du 25 juin 2015 ;

VU le rapport final de contrôle technique attestant la sécurité des locaux de la micro-crèche « Lovely One Bébés » établi par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Bonnelles en date du 16 janvier 2015 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la Société « *Lovely One BB SAS* », le 17 août 2015 ;

VU l'avis favorable de la conseillère technique Responsable du Territoire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) Rural Sud en date du 20 août 2015 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme la Présidente de la Société « *Lovely One BB SAS* », sise 18 bis rue de la Fontaine Hédin FLEXANVILLE (78910), est autorisée à ouvrir la micro-crèche privée, dénommée « Lovely One Bébés » située 71 rue de la Division Leclerc à Bonnelles, à compter du 31 août 2015.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h à 19h ; il est fermé, outre les samedis, dimanches et jours fériés, 4 semaines par an (3 semaines en été et 1 semaine en fin d'année).

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : Mme Caroline GARCIA, infirmière, assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par l'équipe pour les tâches liées au fonctionnement quotidien et au gestionnaire pour les tâches liées à la gestion administrative et financière

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et 2 titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 31 AOUT 2015
LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

AD 2015-453

ARRETE

portant création d'une micro-crèche privée

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

HS / arrêtés - N° 2015-SMAPE-47

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU le courrier de Mme Boutaina BENKIRANE, Présidente de la Société « *Lovely One BB SAS* » en date du 4 août 2014, informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche, d'une capacité de 10 places d'accueil située 71 rue de la Division Leclerc à Bonnelles ;

VU l'avis favorable de principe de Monsieur le Maire de Bonnelles autorisant la société « *Lovely One SAS* », à créer une structure d'accueil de la petite enfance type « micro-crèche » dans les locaux qu'elle envisage d'acheter ou de louer au 71 rue de la Division Leclerc à Bonnelles en date du 10 juillet 2014 ;

VU l'arrêté municipal n° 074/2015 du 4 août 2015, pris par le Maire de Bonnelles, portant autorisation d'ouverture au public de la micro-crèche privée « Lovely One *Babies* » située 71 rue de la Division Leclerc à Bonnelles ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) datée du 25 juin 2015 ;

VU le rapport final de contrôle technique attestant la sécurité des locaux de la micro-crèche « Lovely One Babies » établi par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Bonnelles en date du 16 janvier 2015 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la Société « *Lovely One BB SAS* », le 19 août 2015 ;

VU l'avis favorable de la conseillère technique Responsable du Territoire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) Rural Sud en date du 20 août 2015 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme la Présidente de la Société « *Lovely One BB SAS* », sise 18 bis rue de la Fontaine Hédin FLEXANVILLE (78910), est autorisée à ouvrir la micro-crèche privée, dénommée « LOVELY One *Babies* » située 71 rue de la Division Leclerc à Bonnelles, à compter du 31 août 2015.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h à 19h ; il est fermé, outre les samedis, dimanches et jours fériés, 4 semaines par an (3 semaines en été et 1 semaine en fin d'année).

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : Mme Caroline GARCIA, infirmière, assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par l'équipe pour les tâches liées au fonctionnement quotidien et au gestionnaire pour les tâches liées à la gestion administrative et financière.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et une titulaire du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 31 AOUT 2015
LE PRESIDENT DU CONSEIL 31 AOUT 2015
DEPARTEMENTAL

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Yvelines Conseil général

AD 2015-C84

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

ARRETE N° 2015 - 255

Le Président du Conseil départemental des Yvelines

ARRETE N° 2015-Tarif. 246

Arrêté conjoint portant réduction de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Cerisaie » Sis lieu-dit « Les Cuillères » 78120 Poigny la Forêt Géré par le Groupe ORPEA SA

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de Justice administrative et notamment son article R312-1 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 311-33 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-1 et suivants, D 311-3 et suivants, D 313-11 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des Autorités Communales, Départementales et Régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines A-02-01066 et 2002-EQP-19 du 7 août 2002 autorisant la transformation de l'EHPAD « La Cerisaie » à Poigny la Forêt de 90 places en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU la convention pluriannuelle et tripartite signée le 29 juin 2012 prenant effet le 1er juillet 2012 ;

VU le courrier en date du 5 novembre 2014 de M. le Directeur Général du Groupe ORPEA SA demandant la création d'un EHPAD sur la commune de Buchelay par transfert de 85 lits de l'EHPAD « Résidence Saint Rémy » à Saint Rémy les Chevreuse et de 5 lits de l'EHPAD « La Cerisaie » à Poigny la Forêt ; et portant les engagements du futur EHPAD de Buchelay sur la pérennisation de 9 lits accueillant des personnes âgées percevant l'aide sociale départementale et le maintien de l'accessibilité économique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Déléguée Territoriale des Yvelines et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

N° FINESS : 780 823 357

ARTICLE 1 : Le Groupe ORPEA SA est autorisé à réduire la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Cerisaie » sis lieu-dit « Les Cuillères » - 78120 Poigny la Forêt.

La capacité totale de l'établissement est portée de 85 places à 80 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à l'ouverture de l'EHPAD de Buchelay dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 5 : Tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification par le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin officiel du département des Yvelines.

Fait le 28 08 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

P Claude EVIN
Jean-Pierre ROBELET

Le Président du Conseil
départemental des Yvelines

P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

YVES CABANA
Pierre BEDIER

Agence Régionale de Santé

Yvelines
Conseil général

AD 2015-455

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

ARRETE N° 2015-256

Le Président du Conseil départemental
des Yvelines

ARRETE N° 2015-Tarif. 248

Arrêté conjoint portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Résidence ORPEA » de 90 places sise ZAC de Buchelay, 78200 Buchelay
Géré par le Groupe ORPEA SA

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le code de Justice administrative et notamment son article R312-1 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 311-33 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-1 et suivants, D 311-3 et suivants, D 313-11 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des Autorités Communales, Départementales et Régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Conseil Général des Yvelines n°2015-254 et 2015-Tarif-247 du 28 août 2015 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Résidence Saint Rémy » à Saint Rémy les Chevreuse ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Conseil Général des Yvelines n°2015-255 et 2015-Tarif-246 du 28 août 2015 portant modification de la capacité de l'EHPAD « La Cerisaie » à Poigny la Forêt ;

VU le courrier en date du 5 novembre 2014 de M. le Directeur Général du Groupe ORPEA SA demandant la création d'un EHPAD sur la commune de Buchelay par transfert de 85 lits de l'EHPAD « Résidence Saint Rémy » à Saint Rémy les Chevreuse et de 5 lits de l'EHPAD « La Cerisaie » à Poigny la Forêt et portant les engagements du futur EHPAD de Buchelay sur la pérennisation de 9 lits accueillant des personnes âgées percevant l'aide sociale départementale et le maintien de l'accessibilité économique ;

CONSIDERANT que le financement de ces places nouvelles alloué par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sera déterminé par redéploiement de crédits dans la limite de la dotation régionale limitative.

CONSIDERANT que le financement (sections hébergement, dépendance et soins) sera conforme à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture. Ces crédits seront alloués à l'établissement sous réserve d'installation des 90 lits ;

CONSIDERANT qu'un avant-projet définitif, dont la réalisation fait l'objet de la visite de conformité, doit être validé conjointement par le Conseil Général des Yvelines et l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION de Mme la Déléguée Territoriale des Yvelines et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le Groupe ORPEA SA est autorisé à créer un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence ORPEA » situé ZAC de Buchelay 78200 Buchelay de 90 lits d'hébergement permanent :

- par transfert de 85 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Saint Rémy » à Saint Rémy les Chevreuse ;
- par transfert de 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Cerisaie » à Poigny la Forêt ;

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 780 022 752
Code catégorie : 500 (EHPAD)
Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
Code tarif : 45 (autorité mixte préfet dpt PCG EHPAD tripartite DG partielle)

N° FINESS gestionnaire : 750 043 994
Statut juridique de l'EJ : 73 (Société Anonyme - SA)

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à hauteur de 9 places. Une convention sera signée avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Buchelay et/ou les CCAS de l'ensemble de ce Territoire afin de garantir l'accès à ces 9 places aux bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 : Le promoteur s'engage à respecter plus particulièrement les points suivants :

- la réalisation du projet s'inscrira dans une démarche de développement durable affirmée avec des équipements garantissant la qualité environnementale et la performance énergétique du bâtiment.

- la réalisation du projet apportera une solution de logements accessibles pour le personnel recruté in situ et/ou à proximité géographique de l'EHPAD.

- le promoteur s'engage à prendre en charge des bénéficiaires de l'aide sociale conformément à l'habilitation mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 5 : Le promoteur s'engage à respecter l'accessibilité économique du tarif hébergement prévue dans le courrier d'engagement précité. Ce tarif sera appliqué de manière uniforme à l'ensemble des résidents payants y compris pour les nouveaux entrants et pourra être revalorisé chaque année en application de l'arrêté du Ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées.

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale « hébergement », le promoteur appliquera le tarif forfaitaire départemental fixé annuellement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 6 : Le promoteur respectera également l'accessibilité économique du coût à la place de la dépendance.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à DD313-14 du même code.

ARTICLE 8 : En application des articles L 313-1 et D 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de création de l'EHPAD sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 9: Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 10 : Tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 11 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification par le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait le 28 08 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Claude EVIN

Jean-Pierre ROBELET

Le Président du Conseil
départemental des Yvelines

Pierre BEDIER
P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

YVES CABANA

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Yvelines
Le Département

AO 2015-456

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Direction Générale des Services du
Département
Direction de l'Autonomie
Le Président du Conseil Départemental

ARRETE N° 2015-253

ARRETE N° 2015-Tarif-262

ARRETE PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DU SITE de TRIEL SUR SEINE DE L'E.H.P.A.D Intercommunal « Les Oiseaux » 17 rue du lieutenant Rousselot 78 500 SARTROUVILLE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de Justice administrative et notamment son article R312-1 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.312-12 du CASF ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé

VU le décret en date du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Claude Evin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° A-02-00627 du 29 mars 2002 portant sur la transformation des 60 places de la maison de retraite « Les Tilleuls » à Triel sur Seine en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) » Les Tilleuls » à Triel sur Seine ;

VU l'arrêté n°2013-273 et 2013-tarif-229 du 31 décembre 2013 portant autorisation de fusion entre l'EHPAD » Les oiseaux » à Sartrouville et « Les tilleuls » à Triel sur Seine à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014-163 et 2014-224 du 23 juillet 2014 de réduction de capacité de 190 à 148 places de l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » situé à Sartrouville et prévoyant la fermeture du site de Triel sur Seine dans les 3 ans

CONSIDERANT la délibération N° 2014/13 du conseil d'administration du 28 avril 2014 de l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » du 28 avril 2014 actant la fermeture du site de Triel sur Seine ;

CONSIDERANT la délibération n°9/2013 du 15 avril 2013 du conseil d'administration de l'EHPAD « Les Tilleuls » de Triel sur seine approuvant la cession d'autorisation d'équipements de lits aux associations ISATIS et AREPA de Vernouillet ;

CONSIDERANT la réhabilitation et extension de 18 places de l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » à Sartrouville ;

CONSIDERANT l'inadaptation des locaux du bâtiment Les Tilleuls à la prise en charge de personnes âgées dépendantes et l'impossibilité de procéder faute de terrain, à la construction d'un nouvel établissement sur la commune de Triel sur Seine ;

CONSIDERANT que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement menacent ou compromettent la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies

CONSIDERANT les locaux vides de tout résident suite à leur transfert dument constaté lors de la visite conjointe du Conseil Départemental et de l'Agence régionale de santé Ile-de-France le 15 juin 2015.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de Monsieur le Directeur général des Services du Département

ARRETENT
N° Finess : 78 070 096 9

ARTICLE 1 : Le site « Les Tilleuls » situé à Triel sur Seine de l'EHPAD intercommunal « Les oiseaux » est fermé de façon définitive à compter du 15 juin 2015

ARTICLE 2 : La capacité de l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » à Sartrouville est maintenue à :

- 138 places d'hébergement permanent
- 10 places d'accueil de jour pour personnes âgées de plus de 60 ans souffrant de la maladie d'Alzheimer et apparentée

ARTICLE 3 : L'établissement est entièrement habilité à l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions de cet arrêté expose l'intéressé à l'application de l'article L 328-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de- France, et Monsieur le Directeur général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Triel sur Seine pendant une durée d'un mois et notifié au gestionnaire

Fait le 28 08 2015

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Le Directeur général adjoint

Jean-Pierre ROBELET

Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines

P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

YVES CABANA

Pierre BEDIER

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Yvelines Conseil général

AD 2015-457

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

ARRETE N° 2015-254

Le Président du Conseil départemental des Yvelines

ARRETE N° 2015-Tarif-247

Arrêté conjoint portant réduction de capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint Rémy »
Sise 66 chemin de la Chapelle, 78470 Saint Rémy les Chevreuse
Géré par le Groupe ORPEA SA

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de Justice administrative et notamment son article R312-1 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 311-33 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-1 et suivants, D 311-3 et suivants, D 313-11 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des Autorités Communales, Départementales et Régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil Général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines A-03-02086 et 2004-EQP-01 du 31 décembre 2003 autorisant la transformation de la structure de Saint Rémy les Chevreuse en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), sur la base de 476 lits d'hébergement et d'une allocation de moyens calculée sur la base de la capacité moyenne réellement occupée à 380 places ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines n°A-07-01482 et 2007-Tarif-339 en date du 11 juillet 2007 fixant la capacité de l'EHPAD « Résidence Saint Rémy » à 344 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Conseil Général des Yvelines n°2014-139 et 2014-Tarif-216 du 14 mai 2014 autorisant la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de 14 places ;

VU la convention pluriannuelle et tripartite signée le 28 juin 2013 prenant effet le 1er juillet 2013 ;

VU le courrier en date du 5 novembre 2014 de M. le Directeur Général du Groupe ORPEA SA demandant la création d'un EHPAD sur la commune de Buchelay par transfert de 85 lits de l'EHPAD « Résidence Saint Rémy » à Saint Rémy les Chevreuse et de 5 lits de l'EHPAD « La Cerisaie » à Poigny la Forêt ; et portant les engagements du futur EHPAD de Buchelay sur la pérennisation de 9 lits accueillant des personnes âgées percevant l'aide sociale départementale et le maintien de l'accessibilité économique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Déléguée Territoriale des Yvelines et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

N° FINESS : 780 824 884

ARTICLE 1 : Le Groupe ORPEA SA est autorisé à réduire la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint Rémy » sis 66 Chemin de la Chapelle – 78470 Saint Rémy les Chevreuse.

La capacité totale de l'établissement est portée de 344 places à 259 places dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à l'ouverture de l'EHPAD de Buchelay dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 5 : Tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification par le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin officiel du département des Yvelines.

Fait le 28 08 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Claude EVIN

Jean-Pierre ROBELET

Le Président du Conseil
départemental des Yvelines

Pierre BEDIER
Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

YVES CABANA

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Yvelines Le Département

AD 2015-458

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° 2015-257

Le Président du Conseil Départemental

ARRETE N° 2015-Tarif. 243

Arrêté portant modification de capacité de l'EHPAD Les Jardins de Médicis situé 7 rue du Bois du Tonnerre à Aubergenville par fermeture définitive de l'accueil de jour

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de Justice administrative et notamment son article R312-1 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 311-33 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-1 et suivants, D 311-3 et suivants, D 313-11 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des Autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;

VU les circulaires DGCS/SD3A/2011/444b du 29 novembre 2011 et DGCS/SD2A/2011/473 du 15 décembre 2011 ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°A-04-02364 en date du 20 décembre 2004 autorisant la création d'un EHPAD d'une capacité de 60 places et de 4 places d'accueil de jour implanté rue du Bois de Tonnerre à Aubergenville

VU la convention pluriannuelle et tripartite signée le 30 juin 2010 prenant effet le 1er juillet 2010 et son avenant n°1 signé le 28 décembre 2010 ;

Considérant l'absence de locaux spécifiques dédiés à l'accueil de jour,

Considérant que les personnes âgées sont accueillies avec l'ensemble des résidents de l'EHPAD et participent aux mêmes activités.

Considérant que ces pratiques ne respectent pas les exigences réglementaires fixées par les circulaires DGCS/SD3A/2011/444b du 29 novembre 2011 et DGCS/SD2A/2011/473 du 15 décembre 2011, en matière d'accueil de jour.

Considérant le courrier conjoint du Conseil départemental des Yvelines et la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du 30 avril 2014 lui permettant de continuer son activité d'accueil de jour jusqu'au 30 juin 2015.

SUR PROPOSITION de Mme la Déléguée territoriale des Yvelines et de M. le Directeur Départemental des Services du Département ;

ARRÊTENT

N° FINESS : 780 006 508

ARTICLE 1 : L'accueil de jour sis 7 rue du Bois de Tonnerre à Aubergenville, de 4 places, est fermé de façon définitive à compter du 1er juillet 2015. Les places ne pourront être affectées à un autre établissement du Groupe, ni faire l'objet d'une modification en places d'hébergement permanent ou temporaire pour l'EHPAD dans lequel il est adossé, ni pour un autre EHPAD du Groupe.
La capacité totale de l'établissement est de 60 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 313-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fermeture définitive de l'accueil de jour vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L313-1.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification par le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, M. le Directeur départemental des services du département, Mme la Déléguée territoriale des Yvelines et M. le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, au Recueil des Actes de la Préfecture de Région Ile-de-France. Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie d'Aubergenville pendant une durée d'un mois et notifié au Directeur de l'établissement.

Fait le 28 08 2015

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile de France,

Claude EVIN

Le Président du Conseil
Départemental des Yvelines,

Pierre BEDIER

P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

YVES CABANA

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

AD 2015-059

ARRETE

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2015-SAPE-052

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil départemental du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance

– Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

100

VU l'arrêté départemental n° 2013-SMAPE-048 du 7 novembre 2013 autorisant M. le Président du Conseil de Surveillance de l'Association « *Croix Rouge Française – Délégation Départementale des Yvelines* », à moduler l'agrément de la crèche familiale d'une capacité de 36 places d'accueil (*12 assistants maternels*), située 30 rue de Neauphle-le-Château à Coignières ;

VU le courrier de Mme CANDOTTO, directrice de l'établissement, faisant part d'une demande d'agrément modulé de 18 places d'accueil (*6 assistants maternels*) pour la crèche familiale en date du 27 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la Conseillère Technique du Territoire de la CASQY en date du 29 juillet 2015 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au vu de la demande formulée par Mme la Directrice de la crèche familiale située 30 rue de Neauphle à Coignières, gérée par M. le Président de la Direction Régionale Ile de France de l'Association « *La Croix Rouge Française* », sise 8 avenue Montaigne à Noisy-Le-Grand, l'article 2 de l'arrêté départemental n° 2013-SMAPE 048 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nouvel article 2 est libellé comme suit :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 18 places d'accueil.

L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

- de 7h à 8h : 6 places d'accueil régulier maximum,
- de 8h à 18h : 18 places d'accueil régulier maximum,
- de 18h à 19h : 8 places d'accueil régulier maximum.

L'établissement est ouvert, du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h ; il est fermé les samedis, les dimanches, les jours fériés, 3 semaines en août et une semaine entre Noël et le jour de l'An.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

.../...

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 7 - SEP. 2015

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

102

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Yvelines Le Département

AD 2015-460

Direction de l'Autonomie
Service des équipements sociaux
et médico-sociaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N°2015-273

Le Président du Conseil départemental

ARRETE N° 2015- Tarif - 223

Portant cession d'autorisation
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Le Fort Manoir » sis 2 rue du Fort Manoir, 78320 Le Mesnil Saint Denis
géré par l'association de gestion « Partage Solidarité Accueil »
au profit de l'association « Chemins d'Espérance »

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret en date du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 23 mars 2012 adoptant la programmation des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en date du 13 février 2007 autorisant la transformation des 71 lits de la maison de retraite Le Fort Manoir sis 2, rue du Fort Manoir 78320, Le Mesnil Saint Denis en EHPAD ;

VU l'arrêté n°2015-43 et n°2015-Tarif 115 en date du 25 février 2015 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés au sein de l'EHPAD « Le Fort Manoir »

VU l'arrêté n° modifiant l'arrêté n°2015-43 et n°2015-Tarif 115 en date du 25 février 2015 et relatif aux codes FINESS

CONSIDERANT le courrier du Président de l'association « Partage Solidarité Accueil » du 8 décembre 2014 ;

SUR PROPOSITIONS DE Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de gestion de l'EHPAD « Le fort Manoir » sis 2 rue du Fort Manoir, 78320 Le Mesnil Saint Denis, accordée à l'association de gestion « Partage Solidarité Accueil », est cédée à l'association « Chemins d'Espérance » à compter du 1er janvier 2015.

L'établissement a une capacité totale de 71 places d'hébergement permanent dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

ARTICLE 2 : L'établissement est entièrement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Directeur Général des Services du Département.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Directeur Général des Services du Département.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel des Yvelines.

Fait le, 11 SEP. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Claude EVIN

Jean-Pierre ROBELET

Le Président du Conseil départemental
des Yvelines,

Pierre BEDIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

AD 2015-461

ARRETE

Portant création d'une micro-crèche privée

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

IC / arrêtés - N° 2015-SMAPE-044

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

../..

105

VU le courrier de Madame Fatou MENSCH, gérante de la SARL "FME Services", sise 26 route de l'Etang-la-Ville à Mareil-Marly (78750), informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche privée située 13 rue de Fourqueux à Saint-Germain-en-Laye (78100) et d'une capacité de 10 places d'accueil, en date du 4 novembre 2014 ;

VU la déclaration effectuée par la SARL "FME Services" auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations, en date du 21 juillet 2015 ;

VU l'attestation de conformité des locaux en matière de sécurité et d'accessibilité prise par le bureau de contrôle agréé « VERITAS » à Montigny-le-Bretonneux, en date du 28 août 2015 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la SARL "FME Services", en date du 28 août 2015 ;

VU l'avis favorable de la conseillère technique en date du 31 août 2015 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL "FME Services", sise 26 route de l'Etang-la-Ville à Mareil-Marly (78750), est autorisée à ouvrir la micro-crèche privée, dénommée *"Libellule Saint-Germain-en-Laye"*, située 13 rue de Fourqueux à Saint-Germain-en-Laye (78100), à compter du 2 septembre 2015.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 19h ; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine pour le printemps et trois semaines en été.

ARTICLE 3 : Madame Sonia LHOMME, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants. Le personnel qualifié intervenant auprès des enfants est composé de deux titulaires du CAP Petite Enfance.

../..

ARTICLE 5 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 16 SEP. 2015
P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

Certifié exécutoire conformément à l'article L 3131-1 du code
Général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de légalité le :.....
Publié le :.....

Yvelines
Conseil général

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES
Direction Générale des Services du Département

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie et Santé
Pôle Promotion Santé

Service Accueil de la Petite Enfance

AD 2015-462

ARRETE N° 2015 - 002
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 23 JANVIER 2012 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES SIEGEANT A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3221-3 et L 3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 421-6, R 421-27 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'action sociale « volet enfance » en vigueur ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2012 fixant la composition de la Commission consultative paritaire départementale et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie et de la Santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté départemental du 23 janvier 2012, relatif à la composition des représentants du Département à la Commission consultative paritaire départementale, est modifié comme suit :

.../...

- **Mme le Docteur Sandrine ESQUERRE,** Directrice de l'Autonomie et de la Santé, est nommée en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. Samuel GREVERIE ;

- **Mme Stéphanie COSSON**, Responsable adjointe du Pôle Promotion Santé, Direction de l'Autonomie et de la Santé, est nommée en qualité de membre suppléant, en remplacement de Mme Sandrine ESQUERRE ;

- **Mme Véronique CANCELLI**, Assistante maternelle, membre du S.P.A.M.A.F. 78, est nommée en qualité de membre suppléant, en remplacement de Mme Brigitte GODIVEAU.

Article 2 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :
M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines. Une ampliation sera notifiée aux intéressés.

Versailles, le 03 SEP. 2015

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le PRESIDENT de la COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE

Olivier LEBRUN

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Yvelines
Le Département

AD2015-463

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie
Le Président du Conseil Départemental

ARRETE N° 2015-125

ARRETE N°2015-TARIF-220

Arrêté conjoint portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 84 lits sise ZAC Lisière Pereire, 78 100 Saint Germain en Laye par transfert de places existantes

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le code de Justice administrative et notamment son article R312-1 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 311-33 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-1 et suivants, D 311-3 et suivants, D 313-11 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des Autorités Communales, Départementales et Régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;

VU l'arrêté conjoint n°2015-123 et n°2015-TARIF-218 du 17 avril 2015 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Conseil Général des Yvelines portant modification de la capacité de l'EHPAD « MAPI CHATOU » à CHATOU ;

VU l'arrêté conjoint n°2015-124 et n°2015-TARIF-219 du 17 avril 2015 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Conseil Général des Yvelines portant modification de la capacité de l'EHPAD « VILLA PEGASE » à Maisons Laffitte ;

VU l'arrêté conjoint n°2015-122 et n°2015-TARIF-217 du 17 avril 2015 autorisant le centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain pour une capacité de 104 places d'hébergement permanent

VU le courrier conjoint en date du 12 décembre 2014 du conseil général des Yvelines et de la délégation territoriale de l'ARS des Yvelines favorable au transfert des 60 places d'hébergement permanent détenues par le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain à la société Korian ;

VU la délibération 2014/D11 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain en date du 19 décembre 2014 autorisant le transfert de places ;

VU la convention de transfert N° CONV/I/2014/45 signée entre le CHIPS et la SA Korian-Médica le 19 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que le financement de ces places alloué par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sera déterminé par des mesures nouvelles dans la limite de la dotation régionale limitative ;

CONSIDERANT que le financement (sections hébergement, dépendance et soins) sera conforme à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture. Ces crédits seront alloués à l'établissement sous réserve d'installation des 84 lits ;

CONSIDERANT que la construction de l'établissement sera conforme au dossier d'avant-projet transmis le 4 octobre 2013 au Conseil Général des Yvelines et à la Délégation Territoriale de l'ARS des Yvelines et au dossier de demande de permis de construire N°PC 78 551 13 Z0045 ;

CONSIDERANT qu'un avant-projet définitif, dont la réalisation fait l'objet de la visite de conformité, doit être validé conjointement par le Conseil Départemental des Yvelines et l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION de Mme la déléguée territoriale des Yvelines et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La Société Korian-Medica est autorisée à créer un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) situé ZAC Lisère Pereire 78100 Saint germain en laye de 84 places d'hébergement permanent :

- par transfert de 60 places d'hébergement permanent appartenant au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint Germain
- par transfert de 22 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Villa pégase » à Maisons Laffitte ;
- par transfert de 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « MAPI CHATOU » à CHATOU ;

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 780 022 877

Code catégorie : 500 (EHPAD)
Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
Code tarif : 45 (ARS/PCG, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)

N° FINESS gestionnaire : 750 056 335
Statut juridique de l'EJ : Société anonyme

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à hauteur de 17 places. Une convention sera signée avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint germain en laye et/ou les CCAS de l'ensemble de ce Territoire afin de garantir l'accès à ces 17 places aux bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 : Le promoteur s'engage à respecter plus particulièrement les points suivants :

- la réalisation du projet s'inscrira dans une démarche de développement durable affirmée avec des équipements garantissant la qualité environnementale et la performance énergétique du bâtiment.
- la réalisation du projet apportera une solution de logements accessibles pour le personnel recruté in situ et/ou à proximité géographique de l'EHPAD.
- le promoteur s'engage à prendre en charge des bénéficiaires de l'aide sociale conformément à l'habilitation mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 5 : Le promoteur s'engage à respecter l'accessibilité économique du tarif hébergement prévue dans le courrier d'engagement précité. Ce tarif sera appliqué de manière uniforme à l'ensemble des résidents payants y compris pour les nouveaux entrants et pourra être revalorisé chaque année en application de l'arrêté du Ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées.

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale « hébergement », le promoteur appliquera le tarif forfaitaire départemental fixé annuellement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 6 : Le promoteur respectera également l'accessibilité économique du coût à la place de la dépendance.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à DD313-14 du même code.

ARTICLE 8 : En application des articles L 313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la modification de capacité de l'EHPAD sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines.

ARTICLE 10 : Tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines.

ARTICLE 11 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification par le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 12 : M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, M. le Directeur Général des Services du Département, Mme la Déléguée Territoriale des Yvelines et M. le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, au Recueil des Actes de la Préfecture de Région Ile-de-France. Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Saint Germain en Laye pendant une durée d'un mois et notifié au Directeur de l'établissement.

Fait le 17 AVRIL 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Claude EVIN

Le Président du Conseil
Départemental des Yvelines

Pierre BERTHET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE

AD2015-464

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Pôle Sénior et Handicap

CD - n° 2015

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de l'arrêté du 7 janvier 2015 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiait d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Lucienne BRUCKER et conformément à l'article L231-5 de Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Maison de Retraite ORPEA " Le Cercle des Aînés " aise 28 avenue de la République 78270 Bonnières-sur-Seine est autorisée à accueillir Mme Lucienne BRUCKER, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : Mme Lucienne BRUCKER bénéficiera d'un hébergement complet.

PREF 78
1 POSTE

114

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi :

Maison de retraite ORPEA " Le Cercle des Aînés "
28 avenue de la République
78270 Bonnières-sur-Seine

à compter du **1er février 2014 :**
- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : .....**63,31 €**

à compter du **1er février 2015 :**
- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : .....**63,80 €**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jouts consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois à l'établissement, et ce, dès la date de prise en charge par l'aide sociale, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 15 SEP. 2015

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert FERNANDEZ

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

115

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Yvelines
Le Département

AD2015-465

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie
Le Président du Conseil Départemental

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

ARRETE N° 2015-276

ARRETE N° 2015-Tarif-263

Arrêté conjoint portant modification de la capacité de l'EHPAD "Le Parc de Montfort" sise 22 avenue du Général de Gaulle - 78490 Montfort l'Amaury géré par la SAS PARC DE MONTFORT JARDINS DE MEDICIS

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le code de Justice administrative et notamment son article R312-1 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 311-33 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-1 et suivants, D 311-3 et suivants, D 313-11 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des Autorités Communales, Départementales et Régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;

VU l'arrêté pris par le Préfet et le Président du Conseil général des Yvelines le 21 février 2008 transformant la maison de retraite « Le Parc de Montfort » d'une capacité de 82 places en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France et le Président du Conseil général des Yvelines le 14 avril 2011 autorisant le transfert de gestion à la SAS de MONTFORT JARDINS DE MEDICIS ;

VU la convention pluriannuelle et tripartite signée le 11 juillet 2013 avec prise d'effet rétroactive au 1er juillet 2013 ;

VU le dossier déposé en février 2015 de Monsieur Jean-François Ventoux, Président du Directoire DOMUSVI demandant l'autorisation de transferts de de 25 places de l'EHPAD « L'Ermitage » situé à Chevreuse au profit de l'EHPAD « Résidence Andrésy » visant à accompagner le projet de restructuration des EHPAD DomusVi ;

CONSIDERANT les contraintes architecturales et la vétusté des locaux de l'EHPAD « L'Ermitage » ;

CONSIDERANT que le financement de ces places alloué par l'ARS sera déterminé par redéploiement de crédits et dans la limite de la dotation régionale limitative ;

CONSIDERANT que le financement (sections hébergement, dépendance et soins) sera conforme à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture; Ces crédits seront tarifiés à l'établissement sous réserve d'installation ;

CONSIDERANT qu'un avant-projet définitif, dont la réalisation fait l'objet de la visite de conformité, doit être validé conjointement par le Conseil Départemental des Yvelines et l'Agence Régionale de Santé ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale des Yvelines et de Mr le Directeur général des Services du Département ;

ARRÊTENT

N° FINESS : 780 823 191

ARTICLE 1 : La SAS « LE PARC DE MONTFORT JARDINS DE MEDICIS » est autorisée à modifier la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Parc de Montfort » situé **22 avenue du Général de Gaulle 78490 Montfort l'Amaury**

- par transfert de 20 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « L'Ermitage » situé à Chevreuse.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'EHPAD est portée de 82 à 102 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à DD313-14 du même code.

ARTICLE 5 : En application des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la modification de capacité de l'EHPAD sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France et de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France et de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 9 : M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France, Mr le Directeur général des Services du Département, Mme la Déléguée Territoriale des Yvelines et M. le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, au Recueil des Actes de la Préfecture de Région Ile-de-France. Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Montfort l'Amaury pendant une durée d'un mois et notifié au Directeur de l'établissement.

Fait le 31 JUIL. 2015

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur général adjoint

Jean-Pierre ROBELET

Le Président du Conseil
Départemental des Yvelines

P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

YVES CABANA
Pierre BEDIER

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Yvelines
Le Département

AD 2015-466

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

ARRETE N° 2015-277

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie
Le Président du Conseil Départemental

ARRETE N° 2015-Tarif-264

Arrêté conjoint portant modification de la capacité de l'EHPAD "Résidence Andrésy" sise 34 rue de l'Hautil - 78570 ANDRESY géré par la SAS « RESIDENCE ANDRESY »

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le code de Justice administrative et notamment son article R312-1 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 311-33 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-1 et suivants, D 311-3 et suivants, D 313-11 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des Autorités Communales, Départementales et Régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

120

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;

VU l'arrêté pris par le Préfet et le Président du Conseil Général des Yvelines le 23 août 2007 transformant la maison de retraite « Andrésy » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante, d'une capacité de 60 lits ;

VU la convention pluriannuelle et tripartite signée le 31 juillet 2012 avec prise d'effet au 1er août 2012 ;

VU le dossier déposé en février 2015 de Monsieur Jean-François Ventoux, Président du Directoire DOMUSVI demandant l'autorisation de transferts de de 25 places de l'EHPAD « L'Ermitage » situé à Chevreuse au profit de l'EHPAD « Résidence Andrésy » visant à accompagner le projet de restructuration des EHPAD DomusVi ;

CONSIDERANT les contraintes architecturales et la vétusté des locaux de l'EHPAD « L'Ermitage » ;

CONSIDERANT que le financement de ces places alloué par l'ARS sera déterminé par redéploiement de crédits et dans la limite de la dotation régionale limitative ;

CONSIDERANT que le financement (sections hébergement, dépendance et soins) sera conforme à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture; Ces crédits seront tarifiés à l'établissement sous réserve d'installation ;

CONSIDERANT qu'un avant-projet définitif, dont la réalisation fait l'objet de la visite de conformité, doit être validé conjointement par le Conseil Général des Yvelines et l'Agence Régionale de Santé ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale des Yvelines et de Mr le Directeur général des Services du Département ;

ARRÊTENT

N° FINESS : 780 823 100

ARTICLE 1 : La SAS « ANDRESY » est autorisée à modifier la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Andrésy » situé **34 rue de l'Hautil 78570 ANDRESY**

- par transfert de 25 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « L'Ermitage » situé à Chevreuse.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'EHPAD est portée à 85 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à DD313-14 du même code.

ARTICLE 5 : En application des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la modification de capacité de l'EHPAD sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France et de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France et de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 9 : M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France, Mr le Directeur général des Services du Département, Mme la Déléguée Territoriale des Yvelines et M. le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, au Recueil des Actes de la Préfecture de Région Ile-de-France. Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie d'Andrésy pendant une durée d'un mois et notifié au Directeur de l'établissement.

Fait le 31 JUIL. 2015

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur général adjoint

Jean-Pierre ROBELET

Le Président du Conseil
Départemental des Yvelines

P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

YVES CABANA

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Yvelines
Le Département

AD 2015-467

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

ARRETE N° 2015-278

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie
Le Président du Conseil Départemental

ARRETE N° 2015-Tarif-265

Arrêté conjoint portant fermeture de l'EHPAD "L'Ermitage" sise 6 rue de la Porte de Paris 78460 CHEVREUSE géré par la SAS « Société de mise en œuvre de maisons de retraite »

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R312-1 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 311-33 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-1 et suivants, D 311-3 et suivants, D 313-11 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des Autorités Communales, Départementales et Régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur général de l'agence régionale de Santé Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;

VU l'arrêté du 28 mars 2003 pris par le Préfet et le Président du Conseil Général des Yvelines transformant la maison de retraite « L'Ermitage » d'une capacité de 45 lits située à Chevreuse en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

VU la troisième convention pluriannuelle et tripartite signée le 26 juin 2013 avec prise d'effet au 1er juillet 2013 ;

VU le dossier déposé en février 2015 de Monsieur Jean-François Ventoux, Président du Directoire DOMUSVI demandant l'autorisation de transfert de 45 places de l'EHPAD « L'Ermitage » situé à Chevreuse visant à accompagner le projet de restructuration des EHPAD DomusVi et réparties comme suit :

- 20 places au profit de l'EHPAD « Parc de Montfort Jardins Médicis » à Montfort l'Amaury ;
- 25 places au profit de l'EHPAD « Résidence Andrésy » à Andrésy.

VU l'arrêté conjoint n°2015-276 et n°2015-Tarif-263 du 31 juillet 2015 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Parc de Montfort Jardins Médicis » à Montfort l'Amaury ;

VU l'arrêté conjoint n°2015-277 et 2015-Tarif-264 du 31 juillet 2015 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Résidence Andrésy » à Andrésy ;

CONSIDERANT les contraintes architecturales et la vétusté des locaux de l'EHPAD « L'Ermitage » situé à Chevreuse ;

SUR PROPOSITION de Mme la Déléguée Territoriale des Yvelines et de M. le Directeur général des Services du Département ;

ARRÊTENT

N° FINESS : 780 824 348

ARTICLE 1 : L'EHPAD « L'Ermitage » sise 6 rue de la porte de Paris, 78460 Chevreuse sera fermé à titre définitif après transfert de :

- 20 places au profit de l'EHPAD « Parc de Montfort Jardins Médicis» à Montfort l'Amaury
- 25 places au profit de l'EHPAD « Résidence Andrésy » à Andrésy.

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions de cet arrêté expose l'intéressé à l'application de l'article L.322-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : En application des articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le transfert de capacité de l'EHPAD l'Ermitage à Chevreuse vers les deux EHPAD mentionnés à l'article 1 sera réputé caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France et de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France, M. le Directeur général des Services du Département, Mme la Déléguée Territoriale des Yvelines et M. le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, au Recueil des Actes de la Préfecture de Région Ile-de-France. Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Chevreuse pendant une durée d'un mois et notifié au Directeur de l'établissement.

Fait le 31 JUIL. 2015

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur général adjoint

Jean-Pierre ROBELET

Le Président du Conseil
Départemental des Yvelines

Pierre Bédier

P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

YVES CABANA

125

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Yvelines
Le Département

AD 2015 - 468

Direction de l'Autonomie
Service des équipements sociaux
et médico-sociaux

ARRETE N° 2015-287

ARRETE N° 2015-PESMS-266

Arrêté portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis à Noisy le Roi par regroupement de deux établissements existants gérés par la SAS DVD Participations (groupe Domusvi)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la Justice administrative et notamment son article R.312-1 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-1, L. 313-2, L. 313-4, R. 311-33 et suivants, R. 313-7 et suivants, R. 314-1 et suivants, D. 311-3 et suivants, D. 313-11 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012-577 en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé Ile-de-France et notamment son schéma régional d'organisation médico-sociale ;

VU l'arrêté n° 2014-233 en date du 13 novembre 2014 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

VU la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;

VU l'arrêté conjoint A-03-02070 et 2003-EQP-56 du 31 décembre 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite « Montbuisson » à Louveciennes (78430) de 71 lits en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint 2011-165 et 2011-Tarif-322 du 31 août 2011 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Montbuisson » à 59 lits ;

VU l'arrêté conjoint A-06-01684 et 2006-Tarif-302 du 26 juillet 2006 autorisant la transformation de la maison de retraite « Résidence Saint Germain » à Saint Germain en Laye (78100) de 60 lits en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint 2011-166 et 2011-Tarif-320 du 31 août 2011 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Résidence Saint Germain » à 56 lits ;

VU le courrier en date du 9 septembre 2014 de la SAS DVD Participations (groupe Domusvi), gestionnaire des EHPAD « Résidence Saint Germain » et « Montbuisson », demandant la création d'un nouvel EHPAD par transfert des 115 lits des deux EHPAD sur la commune de Noisy le Roi ;

VU le courrier en date du 29 juin 2015 de la SAS DVD Participations (groupe DomusVi), gestionnaire des EHPAD « Résidence Saint Germain » et « Montbuisson », s'engageant sur un tarif de 95 € TTC à l'ouverture du futur établissement et à habiliter 10 places à l'aide sociale ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation déposée par la SAS DVD Participations (Groupe DomusVi) visant à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes par regroupement, en un unique établissement, de deux EHPAD préexistants dont il est gestionnaire ;

CONSIDERANT qu'en application du II de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, la création d'un EHPAD par regroupement d'établissements préexistants est exonérée de la procédure d'appel à projet visée au I de cet article ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, cette demande est présentée par la SAS DVD Participations (Groupe DomusVi) qui assure la gestion des deux EHPAD dont le regroupement est demandé et qui assurerait la gestion du nouvel EHPAD ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale susvisé ; qu'il est également compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie susvisé ;

CONSIDERANT en particulier que l'EHPAD dont la création est demandée est situé sur une commune différente de celles des deux EHPAD regroupés ; que la fermeture de ces deux EHPAD, consécutive à leur regroupement au sein du nouvel établissement sis à Noisy le Roi, entraîne une modification de la répartition territoriale de l'offre médico-sociale qui est compatible avec les objectifs et besoins des documents de programmation susvisés, au regard en particulier de la proximité géographique de ces communes (Noisy-Le-Roi, Louveciennes et Saint-Germain-en-Laye) ;

CONSIDERANT que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation prévues à l'article L. 312-8 de ce code ainsi que les systèmes d'information prévus à l'article L. 312-9 du même code ;

CONSIDERANT que le financement de cet établissement alloué par l'ARS sera déterminé par redéploiement de crédits dans la limite de la dotation régionale limitative.

CONSIDERANT que le financement (sections hébergement, dépendance et soins) sera conforme à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture; ces crédits seront tarifiés à l'établissement sous réserve d'installation ;

CONSIDERANT qu'un avant-projet définitif, dont la réalisation fait l'objet de la visite de conformité, doit être validé conjointement par le Conseil départemental des Yvelines et l'Agence régionale de santé ;

SUR PROPOSITION de Mme la Déléguée territoriale des Yvelines et de M. le Directeur général des Services du Département ;

ARRÊTENT

N° FINESS : 780 700 456

ARTICLE 1 : La SAS DVD Participations (groupe Domusvi) est autorisée :

à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 115 places sis ZAC Montgolfier, avenue de l'Europe (78590) sur la commune de Noisy le Roi par regroupement :

- des 56 places de l'EHPAD Résidence Saint Germain situé à Saint Germain en Laye
- des 59 places de l'EHPAD Résidence Montbuisson situé à Louveciennes.

ARTICLE 2 : Les arrêtés susvisés, portant autorisation respectivement de l'EHPAD « Montbuisson » à Louveciennes et de l'EHPAD « Résidence Saint-Germain » à Saint Germain en Laye seront abrogés à l'ouverture du nouvel EHPAD de Noisy ;

ARTICLE 3 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 780 700 456
Code catégorie : 500 (EHPAD)

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
Code tarif : 47 (ARS/CG, tarif partiel, non habilité aide sociale)

Statut juridique de l'EJ : 73 (Société anonyme)

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 lits.

ARTICLE 5 : Une convention sera signée avec les CCAS de l'ensemble de ce Territoire afin de garantir l'accès à ces 10 lits aux bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le gestionnaire SAS DVD Participations (groupe Domusvi) s'engage à respecter plus particulièrement les points suivants :

- la réalisation du projet s'inscrira dans une démarche de développement durable affirmée avec des équipements garantissant la qualité environnementale et la performance énergétique du bâtiment.

- la réalisation du projet apportera une solution de logements accessibles pour le personnel recruté in situ et/ou à proximité géographique de l'EHPAD.

- le promoteur s'engage à prendre en charge des bénéficiaires de l'aide sociale conformément à l'habilitation mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le promoteur s'engage à respecter l'accessibilité économique du tarif hébergement prévue dans le courrier d'engagement précité. Ce tarif sera appliqué de manière uniforme à l'ensemble des résidents payants y compris pour les nouveaux entrants et pourra être revalorisé chaque année en application de l'arrêté du Ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées. Pour les bénéficiaires de l'aide sociale « hébergement », le promoteur appliquera le tarif forfaitaire départemental fixé annuellement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 : Le promoteur respectera également l'accessibilité économique du coût à la place de la dépendance.

ARTICLE 9 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 10 : En application des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du CASF, la présente autorisation de regroupement sera réputée caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines.

ARTICLE 12 : Tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement autorisé doit être porté à la connaissance de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines.

ARTICLE 13 : Dans un délai franc de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 14 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin officiel du département des Yvelines. Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Noisy le Roi pendant une durée d'un mois.

Fait le 30 SEP. 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil
Départemental des Yvelines

Pierre BEDIER

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/N° 2015 -TARIF- 245

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2015-469

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015;

VU la Convention tripartite signée le 1er juillet 2015 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF, à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Les Jardins Médicis - Aubergenville

7, rue du Bois Tonnerre

78410 AUBERGENVILLE

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance » pour la période du 1er juillet 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	14 791 €			14 791 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	129 094 €			129 094 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	143 885 €			143 885 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	143 885 €			143 885 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	143 885 €			143 885 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	143 885 €			143 885 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	143 885 €			143 885 €

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1er juillet 2015 :

- GIR 1 et 2	18,19 Euros
- GIR 3 et 4	11,54 Euros
- GIR 5 et 6	4,90 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aide soignantes et d'agents de service affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 29 JUIN 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Arrete_DEP_ASS_NH_CONV.doc Les Jardins Médicis - Aubergenville

YVES CABANA

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2015-470

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD-N° 2015

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-3 et L313-6 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la décision d'homologation de la Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais /Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord-Pas-de-Calais en date du 19 mai 2009 et toujours en vigueur, fixant le prix de journée de L'Institut Médico-Pédagogique (IMP) « l'Espéranderie » ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Jérôme LOEWENGUTH;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'IMP « l'Espéranderie » situé rue d'Esquermes 5, 7603 Bonsecours (Belgique) est autorisé à accueillir M. Jérôme LOEWENGUTH bénéficiaire de l'aide sociale au titre de l'amendement « Creton ». Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Jérôme LOEWENGUTH bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé par les services de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais. Il est établi, au 21 mai 2015, à :

Institut Médico-Pédagogique « l'Espéranderie »
Boîte postale 28
Rue d'Esquermes 5
7603 Bonsecours (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : .....**167,74 euros**

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :
1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
2°/ observer une stricte neutralité.
3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil départemental.
6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat, 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 24 SEP. 2015

Le Président du Conseil départemental

P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

YVES CABANA

Yvelines
Le Département

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 8 septembre 2015
Affichage le 10 septembre 2015

AD 2015-471

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

JD / arrêtés - N° 2015DAJCP-031

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Madame F.B. enregistrée sous le numéro 1503432-2 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 07 mai 2015, tendant à l'annulation de la décision du 5 mars 2015 par laquelle le président du Conseil départemental des Yvelines a acté l'échec du reclassement professionnel de Madame BA et l'a placée en congé exceptionnel dans l'attente de sa mise en retraite pour invalidité.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 4 SEP. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Hôtel du Département
2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

Acte à classer

2015-DAJCP-31

[redacted] En préparation | [redacted] En attente retour Préfecture | 3 > AR reçu < | [redacted] Classé

[redacted]

078-227806460-20150904-2015-DAJCP-31-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice enre[illegible] sous le numéro 1503432-2

Date de décision : 04/09/2015

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2015-DAJCP-031.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

[redacted]

136

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :
arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1503432-2

Date de transmission de l'acte : 08/09/2015

Date de réception de l'accusé de réception : 08/09/2015

Numéro de l'acte : 2015-DAJCP-31 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20150904-2015-DAJCP-31-AR

Date de décision : 04/09/2015

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

137

Yvelines
Le Département

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 8 Septembre 2015

Affichage le 10 Septembre 2015

AD 2015-472

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

JD / arrêtés - N° 2015-DAJ-032

ARRETE

portant défense des intérêts du département et désignation d'un avocat

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU le recours formé contre le Département, auprès du Tribunal administratif de Versailles sous le n°1310688-3 par Madame A.W. en date du 16 décembre 2013 en vue d'obtenir l'annulation la décision du 10 octobre 2013 par laquelle le président du Conseil départemental des Yvelines l'a licenciée ;

VU le jugement n° 12310688 du Tribunal administratif de Versailles en date du 2 juillet 2015 par lequel Madame A.W. s'est vue déboutée de sa demande ;

VU la requête d'appel n° 1502835 introduite devant la Cour administrative d'appel de Versailles par Madame A.W. le 1er septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat.

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Hôtel du Département
2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître BELLANGER demeurant au 91 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 8 septembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

YVES CABANA

Acte à classer

2015-DAJCP-32

En préparation	En attente retour Préfecture	3 > AR reçu <	Classé

[redacted]

078-227806460-20150908-2015-DAJCP-32-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant défense des intérêts du departem[redacted] et désignation d'un avocat

Date de décision : 08/09/2015

CERTIFIÉ Certifié Conforme

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Designation de representants

Acte : 2015-DAJCP-032.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

[redacted]

140

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :
arrêté portant défense des intérêts du département et désignation d'un avocat

Date de transmission de l'acte : 08/09/2015

Date de réception de l'accusé de réception : 08/09/2015

Numéro de l'acte : 2015-DAJCP-32 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20150908-2015-DAJCP-32-AR

Date de décision : 08/09/2015

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Designation de representants

141

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 23.09.2015

Affichage le 25.09.2015

Yvelines
Conseil général

AD 2015-473

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale

Arrêté n° 2015 - SAS - TA 028

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Madame G.D. enregistrée sous le numéro 1400288-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 16 janvier 2014, tendant à l'annulation de la décision de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines du 26 novembre 2013 lui accordant qu'une remise partielle de dette.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance mais qu'il n'est pas nécessaire de désigner un avocat pour la présente procédure.

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée, sans recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 22 SEP. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

YVES CABANA

142

Acte à classer

2015-SAS-TA-28

[redacted] En préparation | [redacted] En attente retour Préfecture | 3 **> AR reçu <** | [redacted] Classé

[redacted]

078-227806460-20150922-2015-SAS-TA-28-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1400288-1

Date de décision : 22/09/2015

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2015-SAS-TA 028.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

[redacted]

143

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :
Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1400288-1

Date de transmission de l'acte : 23/09/2015

Date de réception de l'accusé de réception : 23/09/2015

Numéro de l'acte : 2015-SAS-TA-28 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20150922-2015-SAS-TA-28-AR

Date de décision : 22/09/2015

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

144

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 23.09.2015

Affichage le 25.09.2015

Yvelines
Le Département

AD 2015-474

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale
Arrêté N°2015 - SAS - TA 029

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou le défendre dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Mme R. enregistrée sous le numéro 1401302-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 14 février 2014, formant un recours suite à la décision de refus d'agrément en vue d'adoption en date du 20 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance, mais qu'il n'est pas nécessaire de désigner un avocat pour la présente procédure.

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à la désignation d'un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 21 SEP. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Hôtel du Département
2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

145

Acte à classer

2015-SAS-TA-29

[redacted] En préparation | [redacted] En attente retour Préfecture | 3 **> AR reçu <** | [redacted] Classé

[redacted]

078-227806460-20150923-2015-SAS-TA-29-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice enre[illegible] sous le numéro 1401302-1

Date de décision : 23/09/2015

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2015-SAS-TA 029.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

[redacted]

146

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 23.09.2015

Affichage le 25.09.2015

Yvelines
Le Département

AD 2015-475

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale
Arrêté N°2015 - SAS - TA 030

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou le défendre dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de M. B. enregistrée sous le numéro 1504757-6 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 2 juillet 2015, formant un recours contre la décision de refus d'une aide financière d'un montant de 80€, formalisée par un arrêté du 25 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance, mais qu'il n'est pas nécessaire de désigner un avocat pour la présente procédure.

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à la désignation d'un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 21 SEP. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Hôtel du Département
2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

Acte à classer

2015-SAS-TA-30

En préparation	En attente retour Préfecture	3 > AR reçu <	Classé

[redacted]

078-227806460-20150923-2015-SAS-TA-30-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1504757-6

Date de décision : 23/09/2015

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2015-SAS-TA 030.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

[redacted]

148

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :
arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1504757-6

Date de transmission de l'acte : 23/09/2015

Date de réception de l'accusé de réception : 23/09/2015

Numéro de l'acte : 2015-SAS-TA-30 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20150923-2015-SAS-TA-30-AI

Date de décision : 23/09/2015

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

149

Certifié exécutoire conformément à l'article L.3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 25-09-2015 11 SEP. 2015

Affichage le 25-09-15

Yvelines
Le Département

AD 2015.476

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

---

arrêtés - N° 2015-DAJ Contentieux-033

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 02 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance présentée par la Préfecture des Yvelines, enregistrée sous le numéro 1505854-13 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 3 septembre 2015, tendant à la suspension de l'arrêté n°15/221 pris par M. le Maire de Chambourcy en date du 13 août 2015 portant suspension de travaux autorisés par une permission de voirie ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 11 SEP. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Hôtel du Département
2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

150

Acte à classer

2015-DAJ-033

[redacted] En préparation | [redacted] En attente retour Préfecture | **3** **> AR reçu <** | [redacted] Classé

[redacted]

078-227806460-20150925-2015-DAJ-033-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1505854-13

Date de décision : 25/09/2015

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2015-DAJ-Contentieux-033.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

[redacted]

A51

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :
arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1505854-13

Date de transmission de l'acte : 25/09/2015

Date de réception de l'accusé de réception : 25/09/2015

Numéro de l'acte : 2015-DAJ-033 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20150925-2015-DAJ-033-AI

Date de décision : 25/09/2015

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

152

Certifié exécutoire conformément à l'article L.3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 25.09.2015

Affichage le 25.09.15

Yvelines
Le Département

AD 2015-477

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

---

arrêtés - N° 2015-DAJ Contentieux-034

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 02 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance présentée par la Préfecture des Yvelines, enregistrée sous le numéro 1506215-13 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 22 septembre 2015, tendant à ce qu'il enjoint à la Commune de Chambourcy de procéder à la dépose partielle de la jardinière implantée sur le trottoir de la RD 113 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 23 SEP. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

YVES CABANA

Hôtel du Département
2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

Acte à classer

2015-DAJ-034

[redacted] En préparation | [redacted] En attente retour Préfecture | 3 > AR reçu < | [redacted] Classé

[redacted]

[redacted]

078-227806460-20150925-2015-DAJ-034-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1506215-13

Date de décision : 25/09/2015

CERTIFIÉ Certifié Conforme

Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2015-DAJ-Contentieux-034.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

[redacted]

154

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :
arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1506215-13

Date de transmission de l'acte : 25/09/2015

Date de réception de l'accusé de réception : 25/09/2015

Numéro de l'acte : 2015-DAJ-034 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20150925-2015-DAJ-034-AI

Date de décision : 25/09/2015

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

155